

Association OSONS !
Maison des Associations,
35 rue E. Renan
35400- Saint-Malo Adresse

A Saint Malo le 24 février 2015

A Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Rennes

350 RENNES CEDEX

Objet : Contestation pour excès de pouvoir de la délibération n 28 du 4 novembre 2014 de la Régie Malouine de l'eau fixant la tarification des prix de vente de l'eau.

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers du Tribunal Administratif de Rennes.

Adresse : 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex

POUR

L'association OSONS ! représentée par son Président Alain Guillard
Maison des Associations, 35 rue E. Renan –35400- Saint-Malo Adresse
Tel : 06 30 81 18 98., email

CONTRE

La Régie Malouine de l'Eau,
40 boulevard des Déportés, CS 11709, 35417 SAINT-MALO CEDEX.

J'ai l'honneur de saisir votre juridiction d'un litige qui nous oppose à la Régie malouine de l'Eau au sujet de la délibération fixant les tarifs de l'eau pour l'année 2015.

EXPOSE DES FAITS

La Ville de SAINT-MALO, par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2011, a créé la Régie Malouine de l'Eau (RME), établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, par application de l'article L2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Depuis le 1er avril 2012, la Régie Malouine de l'eau assure la distribution de l'eau sur la commune de Saint Malo.

Le 3 novembre 2014, le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'eau a fixé les tarifs applicables à la distribution de l'eau auxquels sont soumis les abonnés sur la ville de Saint-Malo, territoire d'exercice de la RME. (annexe 1)

Cette délibération reprend le cadre de la tarification de l'année 2014 dont les caractéristiques essentielles sont la définition des usagers en deux catégories, professionnelle et domestique,

auxquelles sont appliqués des frais fixes sous forme d'un abonnement et des frais variables basés sur des tranches de consommation.

Ces caractéristiques, qui contreviennent aux réglementations européenne et française sont organisées de telle sorte qu'elles aboutissent à un transfert financier important des usagers qui consomment moins de 120 m³ dans l'année, au bénéfice des autres. Cette inéquité, existante depuis des années, est aggravée par la délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014. (annexe1)

Les parties, signataires de la présente requête saisissent votre juridiction pour l'annulation de cette délibération pour excès de pouvoir.

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Les plaignants

L'association OSONS ! personne morale peut, au titre de ses statuts (annexe 2), ester en justice et autoriser son Président à la représenter.

Les personnes physiques associées à la présente requête sont toutes abonnées de la Régie Malouine de l'eau au titre de l'année 2015. (annexe 3)

La date de délibération et la date d'affichage

Les actes des régies municipales sont soumis au régime juridique des actes pris par les autorités communales. L'article R421-1 du Code de justice administrative indique que « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »

La présente requête est accompagnée des certificats établis par les personnes physiques qui se sont présentées au siège de la Régie Malouine de l'Eau le 29 décembre 2014 et qui attestent l'absence d'affichage de la délibération du 3 novembre 2014 prise par le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'eau en matière de tarifs applicables à la distribution de l'eau pour l'année 2015. (annexe 4)

Le dépôt de la présente requête est effectué, pour cette raison, dans un délai inférieur à deux mois depuis la constatation de cette absence d'affichage.

DISCUSSION

Sur la conformité de la délibération de la RME du 3 novembre 2014 relative à la tarification de la distribution de l'eau avec la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, précise par son article 9 relatif à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

« 1. Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur.

Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que :

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,*
- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.*

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées. »

La tarification de la Régie Malouine de l'Eau n'incite pas à utiliser l'eau de façon efficace

La tarification instituée par la régie Malouine de l'eau est une tarification en binôme, avec une partie proportionnelle et une prime fixe indépendante du volume consommé. La pertinence économique de ce type de tarification a été rappelée par la Cour des Comptes dans un rapport public de décembre 2003, mais celle-ci indiquait que la partie fixe ne devait pas être excessive jugeant qu'un taux de 70 % à 80% n'était pas assez incitatif. Le calcul de ce pourcentage est désormais effectué selon les règles instituées par l'Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé

Or pour l'année 2015 la tarification pratiquée à Saint Malo

- Pour les 12.535 abonnés qui consomment moins de 30 m³ (en moyenne 15 m³), soit 38.7% de l'ensemble des abonnés, la récupération des coûts par la part fixe représente 93.95% des coûts facturés pour le service. (cf tableau ci-dessous extrait de l'annexe 5)

- Pour les 21.296 abonnés qui consomment moins de 60 m3 (en moyenne 30 m3) soit 65,8% de l'ensemble des abonnés, la récupération des coûts par la part fixe représente 91% des coûts facturés pour le service.

Tableau 2

Tableau de l'ensemble des abonnés selon les consommations 2013

Récupération des coûts			
par tranche		% de frais fixes	par m3
en euros	en %		

Tranches	ABONNES	VOLUMES	Pourcentage		Moyenne /an consommation	coûts d'abonnement		Récupération des coûts			
			des abonnés	volumes		Professionnels	Particuliers	en euros	en %	% de frais fixes	par m3
0 à 30 m3	12 535 Ab	184 588 m3	38,71%	6,76%	14,73 m3	202 650,00 €	1 230 240,00 €	1 525 184,00 €	25,86%	93,95%	8,26 €
31 à 60 m3	8 761 Ab	448 078 m3	27,05%	16,42%	51,14 m3	45 450,00 €	930 380,00 €	1 199 869,00 €	20,35%	81,33%	2,68 €
61 à 120 m3	7 902 Ab	732 120 m3	24,40%	26,82%	92,65 m3	48 600,00 €	833 580,00 €	1 351 439,57 €	22,92%	65,28%	1,85 €
121 à 200 m3	2 183 Ab	320 674 m3	6,74%	11,75%	146,90 m3	25 500,00 €	221 430,00 €	483 144,60 €	8,19%	51,11%	1,51 €
201 à 1000 m3	814 Ab	305 451 m3	2,51%	11,19%	375,25 m3	64 050,00 €	42 570,00 €	411 917,75 €	6,99%	25,88%	1,35 €
1000 à 10000 m3	178 Ab	424 962 m3	0,55%	15,57%	2 387,43 m3	22 350,00 €	3 190,00 €	540 010,50 €	9,16%	4,73%	1,27 €
> 10,000 m3	11 Ab	313 747 m3	0,03%	11,49%	0,00 m3	1 650,00 €	- €	385 362,40 €	6,53%	0,43%	1,23 €

Total	32 384 Ab	2 729 620 m3	100%	100%
--------------	-----------	--------------	------	------

(Nota les lignes en rouge sont des répartitions intermédiaires évaluées par les auteurs de la requête qui ne changent pas les calculs)

Cette répartition entre part fixe et part variable aboutit à la construction d'un tarif global dégressif contraire aux principes d'une tarification incitant « les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux ». Ainsi sur la base du tableau de répartition des consommations par abonnés 2013 fourni par la Régie Malouine de l'eau (annexe 5 tableaux 3 et 4) la récupération des coûts au m3 est la suivante en 2015:

Tranches	Particuliers	Professionnels
	Récupération des coûts par m3	Récupération des coûts par m3
0 à 30 m3	7,60 €	18,36 €
31 à 60 m3	2,64 €	3,99 €
61 à 120 m3	1,83 €	2,35 €
121 à 200 m3	1,53 €	1,39 €
201 à 1000 m3	1,29 €	1,41 €
1000 à 10000 m3	1,26 €	1,27 €
> 10,000 m3		1,23 €

(Nota les lignes en rouge sont des répartitions intermédiaires évaluées par les auteurs de la requête qui ne changent pas les calculs)

La tarification réelle, c'est-à-dire celle supportée par les abonnés est non pas progressive mais dégressive incitant les abonnés à l'irresponsabilité. Ainsi les mètres cubes d'eau nécessaires pour remplir une piscine coûtent moins cher que les premiers mètres cubes nécessaires à la vie.

Les différents secteurs économiques ne contribuent pas de manière appropriée à la récupération des coûts du service de l'eau, compte tenu du principe pollueur-payeur.

En l'espèce, sur la base du tableau de répartition des consommations par abonnés 2013 fourni par la Régie Malouine de l'eau (annexe 5 tableau 1), les abonnés consommant moins de 120 m3 représentent 90.2 % des abonnés et ne consomment que 50% des volumes annuels facturés. Pourtant ce groupe d'abonnés contribueront en 2015 à 69,13% à la récupération des coûts du service, quand au groupe des gros consommateurs, pour un volume égal, ne seront redevables que de 30.87% de cette récupération.(annexe 5 tableaux 5 et 7).

Tableau 7

	Répartition sous et sur 120 m3			consommation		Total	%
	ABONNES	VOLUMES	% abonnés	%	moyenne/ab		
0 à 120 m3	29 198 m3	1 364 786 m3	90,16%	50,00%	46,74 m3	4 076 492,57 €	69,13%
>120m3	3 186 m3	1 364 834 m3	9,84%	50,00%	428,38 m3	1 820 435,25 €	30,87%
Total	32 384 Ab	2 729 620 m3	100,00%	100,0%	84,29 m3	5 896 927,82 €	100,00%

Dans ces conditions le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau n'est pas respecté puisque les usagers qui sollicitent le moins la ressources en eau, contribuent le plus à la récupération des coûts.

La tarification s'effectue sur la base d'une différenciation des abonnés ne respectant pas les principes de la directive n° 2000/60/CE.

L'article 9 de la directive n° 2000/60/CE vise explicitement une décomposition à minima des secteurs économiques en distinguant les industriels, les ménages et le secteur agricole, la tarification de la RME ne distingue que les abonnés domestiques et les abonnés professionnels. La RME ne distingue pas le secteur industriel qui requiert une disponibilité en eau, des services, une réactivité et des moyens d'intervention, d'un niveau bien supérieur à celui nécessaire aux usagers domestiques.

Dans ces conditions, les abonnés domestiques concourent abusivement au financement sans rapport avec le principe pollueur-payeur.

Par ailleurs, la catégorie des professionnels est composée d'abonnés dont 40% consomment moins de 30 m3 par an qui participent à la récupération des coûts à hauteur de 18,36 € du m3 alors que les entreprises grosses consommatrices assument un coût de 1.23 € du m3. (annexe 5 tableau 7)

Ces trois manquements aux règles précises et inconditionnelles de la directive,

- l'incitation à utiliser les ressources de façon efficace ;
- la contribution appropriée des différents secteurs économiques
- une différenciation entre les usages domestique, industriel et agricole,

fondent l'illégalité de la délibération du 3 novembre 2014 de la RME au regard de l'article 9 de la Directive du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Sur l'application de la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le Conseil d'Etat a dans l'arrêt Perreux (CE Ass. 30 oct. 2009 Mme Perreux-M Guyomar) utilisés des formules limpides :

« Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

Nous vous demandons de garantir l'effectivité de nos droits et de considérer la légalité de la délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 relative à la tarification de la distribution de l'eau pour l'année 2015 au regard des dispositions de l'article 9 de la Directive N°2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Sur la conformité de l'article L2224-12-4 avec la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Au terme de l'article L2224-12-4 du CGCT

« I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution

d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.»

Cette rédaction à minima de l'alinéa 1 du I de l'article L2224-12-4 du CGCT vis-à-vis des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 est, par son imprécision, contraire aux objectifs définis par la celle-ci.

Par ailleurs, la dernière phrase de l'alinéa 2 du I de l'article L2224-12-4 du CGCT fait échapper à tout plafonnement le montant de la part fixe de la facture d'eau sur les communes visées par l'article L 133-11 du Code du Tourisme. Cette disposition qui s'applique, y compris lorsque celles-ci sont des communes urbaines comprenant une population permanente importante, peut être regardé comme contraire aux dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00, au regard des effets sociaux et environnementaux.

Les effets sociaux de ce type de tarification pèsent lourdement sur une population dont les chiffres du recensement 2011 de l'INSEE indiquent qu'elle est constituée de 10.066 ménages d'une personne, lorsque les abonnés consommant moins de 30 m³ sont 11.184. Ces mêmes chiffres indiquent que les ménages de deux personnes sont entre 8000 à 8400 (cf annexe 5 tableau 8) lorsque les abonnés consommant moins de 60 m³ sont 8458. Ces deux catégories de ménages consomment 34 % des volumes et contribuent à hauteur de 55.60% de la récupération des coûts du service. L'application indifférenciée de la dernière phrase de l'alinéa 2 du I l'article L2224-12-4 du CGCT aux communes touristiques, sans prise en compte de la population résidente est contraire au principe selon lequel *« les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur »* énoncé par l'article 9 de la directive n° 2000/60/CE.

Sur la conformité de la délibération de la RME du 3 novembre 2014 relative à la tarification de la distribution de l'eau avec l'article L2224-12-4 du CGCT.

Au terme de l'article L2224-12-4 du CGCT

« I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. »

La délibération du 3 novembre 2014 de la Régie Malouine de l'Eau fixant les tarifs relatifs à la distribution de l'eau pour l'année 2015 comporte les indications suivantes :

« La part fixe :

- abonnés domestiques.....110 €*
- abonnés professionnels.....150 €*

La part variable dépend de la quantité des mètres cube consommés

- consommation de 0 à 60 m³.....0,50 €*
- consommation de 61 à 200 m³.....0,90 €*
- consommation de 201 à 12000 m³.....1,25 €*
- consommation de >12001 m³.....1,20 € »*

La tarification établie par la RME pour l'année 2015 ne respecte pas l'article L2224-12-4 du CGCT.

L'article L2224-12-4 du CGCT indique que le montant de la facture indépendant du volume consommé doit être calculé en fonction de deux termes, les charges fixes du service et les caractéristiques du branchement. La tarification de la RME ne tient pas compte des caractéristiques du branchement. Cet « oubli » permet de ne pas prendre en compte la réalité des moyens qui diffèrent fortement entre ceux nécessaires aux branchements particuliers et ceux visant à assurer une disponibilité en eau, une forte réactivité et des moyens d'intervention adaptés aux branchements industriels.

La commune de Saint Malo n'est plus une commune touristique depuis le 8 février 2015.

L'article L 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que son second alinéa « *n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.* »

L'arrêté de classement de la commune de Saint-Malo au titre des communes touristiques date du 8 février 2010 (cf annexe 6), sa validité d'une durée de cinq années au titre de l'article L113-12 du Code du Tourisme est désormais dépassée.

La signature d'un nouvel arrêté de classement de Saint-Malo au titre de commune touristique par Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine est conditionnée par l'article R133-321 du Code du Tourisme au fait que les villes «*a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination* »

La délibération du 11 décembre 2014 du conseil municipal de Saint-Malo (cf annexe 7) indique que le classement de l'office de tourisme de Saint-Malo était caduc au 23 décembre 2014. Dans ces conditions un nouvel arrêté de classement de la commune au titre de commune touristique implique le classement préalable de l'office de tourisme au titre de l'article D133-20 du Code de Tourisme.

La commune de Saint-Malo n'est donc plus une commune touristique au sens de l'article L 133-11 du code du tourisme à compter du 23 décembre 2014 et plus sûrement à compter du 8 février 2015.

Dans ces conditions les dispositions du second alinéa de l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales doit s'appliquer à la tarification de la Régie Malouine de l'Eau.

La tarification établie par la RME pour l'année 2015 organise le transfert de charges entre catégories d'usagers.

La réponse du ministre de l'Ecologie publiée au Journal Officiel le 09/03/2010 page 2675 faisant suite à la question écrite N° 50047 à l'Assemblée Nationale et la Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 10/10/2013 - page 2978 à la question écrite n° 06116 au Sénat ont souligné :

« Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose au service de traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans la mesure où ces usagers se situent dans des situations comparables au regard du service. Ce principe garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le

Conseil d'État a admis de longue date que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'usager du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (Conseil d'État, section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de tarifs ainsi instituée ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent. Il convient en effet de s'assurer que ces différenciations tarifaires ne conduisent pas à des transferts de charges entre catégories d'usagers. »

Ces deux réponses soulignant dans ce contexte l'application du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ne semblent pas s'appuyer à ce jour sur une jurisprudence.

Nous vous demandons de prendre en compte l'importance du transfert financier qui conduit les abonnés consommant moins de 120 m³ à assumer, pour une quantité d'eau de l'ordre de 1.364.800 m³ par an, une récupération des coûts du service à hauteur de 4.329.407 € pendant que les abonnés consommant + de 120 m³ y contribuent pour la même quantité à 1.820.435 € (annexe 5 tableau 5)

Tableau 5 Récupération des coûts sur et sous 120 m³

Recettes	Abonnements		Consommation	Total	%
	Professionnels	Particuliers			
0 à 120 m³	296 700,00 €	2 994 200,00 €	785 592,57 €	4 076 492,57 €	69,13%
>120m³	113 550,00 €	267 190,00 €	1 439 695,25 €	1 820 435,25 €	30,87%
Total	410 250,00 €	3 261 390,00 €	2 225 287,82 €	5 896 927,82 €	100,00%

PAR CES MOTIFS

L'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Rennes de bien vouloir :

Annuler la délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 relative à la fixation des tarifs 2015 au service de l'eau sur la ville de Saint-Malo.

Annuler la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la non application de cet article aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Sommer la régie Malouine de l'eau de se conformer pour établir ses délibérations tarifaires aux dispositions de la Directive n°2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Sommer la régie Malouine de l'eau d'établir une tarification exempte de transfert de charge d'une catégorie à une autre.

Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire, et sous réserve de tous autres recours

Annexes

1. La délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 relative à la tarification du service de l'eau pour l'année 2015.
2. Le récépissé de déclaration de l'Association OSONS ! en Préfecture
3. La liste des requérants associés à OSONS !
4. Les certificats de non-affichage.
5. Les tableaux de chiffres
6. Arrêté de classement Préfectoral du 8 février 2010.
7. Délibération de la ville de Saint-Malo du 11 décembre 2014 (office de tourisme)

Annexe 1 Délibération de la RME tarif 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze
le trois novembre à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'Eau dûment convoqué, s'est réuni à la Régie Malouine de l'Eau, sous la Présidence de Monsieur BENARD,

Présents : M.BENARD, MME LOMBARDIE, M. LE FENNEC, M.LOISEAU, M.CHARPY, M. GUIHARD, M. FAVRIS, M.BESSEICHE, M.PERRIN, M.LE FILLEUL (UDAF 35), M.BUSSON (C.C.L.C.V)

Absents excusés : M.NOUVION (Pouvoir MME LOMBARDIE), MME FLEAU (pouvoir M.BENARD), M.LOGNONE, M.GUILLARD (CNL 35)

Date de convocation :
20 octobre 2014

Assistait également : M.OHIER

Délibération n° 28

ADOPTION DES TARIFS D'EAU POTABLE 2015

(à compter du 1^{er} JANVIER 2015)

La Régie Malouine de l'Eau a pris en charge la gestion du service public de l'eau potable de la Ville de Saint-Malo depuis le 1^{er} avril 2012.

La RME dispose statutairement de l'autonomie financière et de l'obligation d'équilibrer les dépenses et recettes. Légalement, les tarifs doivent être établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie, conformément aux articles L 2224-1 et R2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les budgets de services publics à caractère industriel et commercial, exploités en régie ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Les propositions tarifaires pour l'année 2015 sont les suivantes :

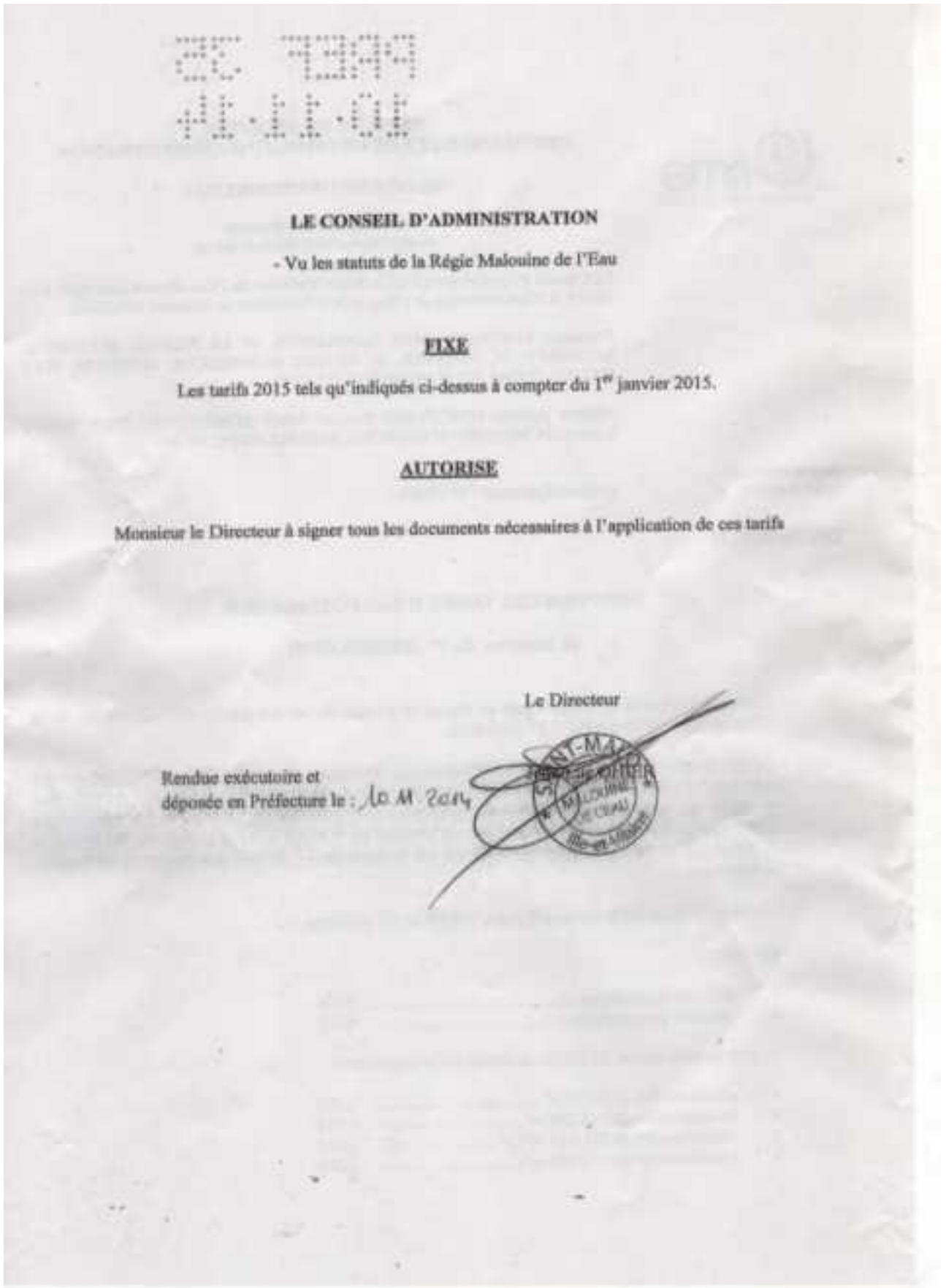
La part fixe :

- Abonnés domestiques 110 €
- Abonnés professionnels 150 €

La part variable dépend du nombre de mètres cubes consommés :

- consommation de 0 à 60 m³ 0,50 €
- consommation de 61 à 200 m³ 0,90 €
- consommation de 201 à 12 000 m³ 1,25 €
- consommation de > 12 001 m³ 1,20 €

Annexe 1 Délibération de la RME tarif 2015



Annexe 2 Enregistrement de l'association OSONS !

146^e année. - N° 40

Samedi 4 octobre 2014

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.
CN-Publication
JONAF, OJ-2002
13000918009117_OJ-Direct
ion Information Légale
Administrative, O-Gouv, C-
FR
75015 Paris
2014.10.02 11:07:38

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard	01.40.58.75.00
Annonces	01.40.58.77.56
Accueil commercial....	01.40.15.70.10
Abonnements.....	01.40.15.67.77 (8 h 30 à 12 h 30)

Associations

Associations syndicales de propriétaires

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Annonce n° 672 - page 4731

35 - Ille-et-Vilaine

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo.

OSONS!

Objet : prendre, proposer, soutenir, défendre et faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication et la défense des citoyens dans la vie locale et le développement de la solidarité entre eux ; entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs.

Siège social : maison des associations, 35, rue Ernest Renan, 35400 Saint-Malo.

Date de la déclaration : 24 septembre 2014.

Le Directeur de l'information légale et administrative : Bertrand MUNCH

Annexe 3 Liste des 80 personnes physiques associées

Annexe 4 Certificats de non affichage

Annexe 5

Tableau 1

Tableau des abonnés totaux selon les consommations 2013

consommation	ABONNES	VOLUMES	% abonnés	% volumes
0 m3	265 Ab	0 m3	0,8%	
0/5 m3	2 026 Ab	5 477 m3	6,3%	0,2%
6/10 m3	2 043 Ab	17 645 m3	6,3%	0,6%
11/20 m3	3 825 Ab	56 558 m3	11,8%	2,1%
21/30 m3	4 376 Ab	104 908 m3	13,5%	3,8%
31/40 m3	3 496 Ab	136 125 m3	10,8%	5,0%
41/50 m3	2 987 Ab	175 830 m3	9,2%	6,4%
51/60 m3	2 278 Ab	136 123 m3	7,0%	5,0%
61/70 m3	2 080 Ab	157 204 m3	6,4%	5,8%
71/80 m3	1 752 Ab	152 870 m3	5,4%	5,6%
81/90 m3	1 286 Ab	126 695 m3	4,0%	4,6%
91/100 m3	1 182 Ab	115 946 m3	3,6%	4,2%
101/110 m3	945 Ab	102 093 m3	2,9%	3,7%
111/120 m3	657 Ab	77 312 m3	2,0%	2,8%
121/130 m3	606 Ab	77 290 m3	1,9%	2,8%
131/140 m3	428 Ab	58 370 m3	1,3%	2,1%
141/150 m3	345 Ab	50 592 m3	1,1%	1,9%
150/200 m3	804 Ab	134 422 m3	2,5%	4,9%
200/300 m3	408 Ab	95 364 m3	1,3%	3,5%
301/400 m3	157 Ab	54 234 m3	0,5%	2,0%
401/500 m3	80 Ab	35 655 m3	0,2%	1,3%
501/600 m3	54 Ab	30 044 m3	0,2%	1,1%
601/700 m3	32 Ab	20 585 m3	0,1%	0,8%
701/800 m3	31 Ab	23 266 m3	0,1%	0,9%
801/900 m3	30 Ab	25 320 m3	0,1%	0,9%
901/1000 m3	22 Ab	20 983 m3	0,1%	0,8%
1001/2000 m3	109 Ab	147 717 m3	0,3%	5,4%
2001/3000 m3	25 Ab	62 104 m3	0,1%	2,3%
3001/4000 m3	21 Ab	72 015 m3	0,1%	2,6%
4001/5000 m3	8 Ab	35 389 m3	0,02%	1,3%
5001/10 000 m3	15 Ab	107 737 m3	0,05%	3,9%
10 001/50 000 m3	10 Ab	208 260 m3	0,03%	7,6%
> 50 000 m3	1 Ab	105 487 m3	0,00%	3,9%
Total	32 384 Ab	2 729 620 m3	100,00%	100,00%

Annexe 5

Tableau 5

Récupération des coûts sur et sous 120 m3

Recettes	Abonnements		Consommation	Total	%
	Professionnels	Particuliers			
0 à 120 m3	296 700,00 €	2 994 200,00 €	785 592,57 €	4 076 492,57 €	69,13%
>120m3	113 550,00 €	267 190,00 €	1 439 695,25 €	1 820 435,25 €	30,87%
Total	410 250,00 €	3 261 390,00 €	2 225 287,82 €	5 896 927,82 €	100,00%

Tableau 6

Tarification 2015 HT

Tranche	Prix/m3	Abonnements	
		Professionnels	Particuliers
0 à 60 m3	0,60 €		
61 à 200 m3	0,90 €		
200 à 12.000 m3	1,25 €	150,00 €	110,00 €
> 12.000 m3	1,20 €		

Tableau 7

Répartition sous et sur 120 m3

	ABONNES	VOLUMES	% abonnés	consommation	
				%	moyenne/ab
0 à 120 m3	29 198 m3	1 364 786 m3	90,16%	50,00%	46,74 m3
>120m3	3 186 m3	1 364 834 m3	9,84%	50,00%	428,38 m3
Total	32 384 Ab	2 729 620 m3	100,00%	100,0%	84,29 m3

Tableau 8

INSEE 2011 Population des ménages

INSEE 2011 Population des ménages	Ménages en 2011 (compl)	Ménages 1 personne en 2011 (compl)	Ménages Autres sans famille en 2011 (compl)	Mén fam princ Couple sans enfant en 2011 (compl)	Mén fam princ Famille mono en 2011 (compl)
Saint-Malo	22 601	10 066	456	6 249	2 133

**- 31 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE
SAINT-MALO ET L'OFFICE DE TOURISME**

**DEMANDE DE CLASSEMENT EN CATEGORIE 1
DE L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-MALO**

L'Office de Tourisme de Saint-Malo a été classé 3 étoiles par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Ce classement s'achèvera donc le 22 décembre 2014.

Depuis 2009 la réglementation relative au classement des offices de tourisme a été modifiée par le Code du Tourisme et un arrêté ministériel du 12 novembre 2010 qui fixe les nouveaux critères de classement.

Le classement 1, 2, 3, 4 étoiles a disparu au profit de 3 catégories d'office du tourisme.

Notre ville a par ailleurs obtenu par décret du 18 décembre 2012 son classement en « station classée de tourisme ».

De ce fait, la nouvelle réglementation impose que les offices de tourisme des communes « station classée de tourisme » soit eux-mêmes classés en catégorie 1.

A cette fin, l'Office de Tourisme de Saint-Malo s'engage à solliciter son classement en catégorie 1 et à constituer un dossier conforme aux exigences et critères fixés en annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010.

Toutefois, au rang de ces critères figure en rubrique 2-2-1-4 l'obligation pour l'Office de Tourisme d'être certifié ou labellisé ou détenteur d'une marque sur la base d'un référentiel national ou international ou d'une norme nationale ou internationale relatifs à la qualité de service se caractérisant par un dispositif de reconnaissance tierce partie.

L'Office de Tourisme a déjà engagé les démarches en vue de cette labellisation mais se heurte au fait que celle-ci suppose d'être détenteur d'un classement réglementaire en vigueur.

Or, le 23 décembre le classement de l'Office de Tourisme sera caduc.

Il convient donc dans un premier temps de permettre à l'Office de Tourisme de disposer d'un classement temporaire en catégorie 2 afin qu'il puisse accéder ensuite à la catégorie 1 le temps d'instruire le dossier de labellisation.

Enfin, pour conforter les relations que la ville entretient avec l'Office de Tourisme de Saint-Malo une convention d'objectifs et de moyens a été élaborée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Tourisme,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'Office de Tourisme et le dossier annexé à sa demande (consultable à la DAGJ),

Après avoir délibéré,

APPROUVE

- la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à la présente délibération.

APPROUVE

- la demande de classement en catégorie 1 que l'Office de Tourisme de Saint-Malo s'engage à effectuer dès que sa labellisation sera acquise.

Annexe 7

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-MALO
BUREAU DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRÊTÉ
Accordant la dénomination de "commune touristique"
à la commune de SAINT-MALO

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 ; L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et notamment son article 7 ;

VU le décret N° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques HAVARD DUCLOS, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU la délibération du conseil municipal de Malo en date du 22 janvier 2010 sollicitant la dénomination de "commune touristique" ;

CONSIDERANT les dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret 2008-884 précité;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Malo.

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de "commune touristique" est accordée à la commune de Saint-Malo à compter de ce jour, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Saint-Malo.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Saint-Malo, le 8 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Malo,

Jacques HAVARD DUCLOS